

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 décembre 2024

Nombre de membres afférents au conseil syndical : 29  
Nombre de membres en exercice : 29  
Nombre de membres présents à la séance : 17  
Nombre de membres votants : 21  
Date de la convocation : 12/12/2024

**Présents :**

Abergement-de-Varey : Mrs Laurent ROBERT, M Stéphan JUNET et Philippe DEYGOUT – délégués titulaires et Mme Danièle MAUFFREY déléguée suppléante non-votante

Ambérieu-en-Bugey : Mrs Thierry DEROUBAIX, Christian DEBOISSIEUX, Joël GUERRY et Jean-Marc RIGAUD - délégués titulaires

Ambronay : M Ben-Amar NASSIA et Mme Delphine DANIOU-BLANC – délégués titulaires

Ambutrix : Mrs Dominique DELOFFRE– délégués titulaires

Château-Gaillard : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires et M Gilles CELLARD remplaçant de Mme Laëtitia VIEIRA– délégué suppléant

Douvres : M Yves PROVENT remplaçant de M Guy BELLATON

Saint-Rambert-en-Bugey : Mme Josiane CANARD – déléguée titulaire

Torcieu : M Giacomo VALERIOTI – délégué titulaire

**Excusés :**

Ambutrix : Jean-Claude JOBEZ donne pouvoir à M DELOFFRE et M Norbert DAMIANS

Douvres : M Guy BELLATON remplacé par M Yves PROVENT

Saint-Denis-en-Bugey : Mrs Pascal COLLIGNON, Yvon BABLON et Salvador PARINI

Saint-Rambert-en-Bugey : M. Alexandre LARDAUD donne pouvoir à Mme Josiane CANARD, M Gilbert BOUCHON donne pouvoir à M Thierry DEROUBAIX

Torcieu : Mme Estelle BARBARIN donne pouvoir à M Jean-Pierre THIBAUD et M Patrick COUPRIE donne pouvoir à M Giacomo VALERIOTI

**Absents :**

Ambérieu-en-Bugey : M Philippe DI PERNA

Ambronay : M Pascal SIMON

Ambutrix : M Norbert DAMIANS

Château-Gaillard : Mme Laëtitia VIEIRA

Douvres : Mrs Serge BAILLY et Nicolas BARRIER

**Secrétaires de séance : M Giacomo VALERIOTI**

**27/ Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le Syndicat de traitement des eaux d'Ambérieu et de son Agglomération (**STEASA**) et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu en Bugey (**SIERA**) ont souhaité se regrouper, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au sein du STEASA et d'intégrer de nouvelles communes afin d'être maintenu en qualité de syndicat « *supra-communautaire* » par rapport au territoire de la Communauté de Communes de la plaine de l'Ain (CCPA).

Le STEASA, tel qu'il existera en 2025, se dénommera le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (**SERA**).

Le processus de regroupement a nécessité un important travail de réflexion sur l'organisation et le fonctionnement de la structure et notamment les conditions de travail des agents issus des deux syndicats.

Dans un premier temps, un état des lieux des conditions de travail au sein de chaque syndicat a été établi. Celui-ci a permis de définir les conditions de travail et autres éléments de chacune des deux structures (position administrative des agents, temps de travail, lieu de travail, condition de rémunération, avantages sociaux...), d'en déterminer les points similaires et les points divergents.

Grâce à ce comparatif, et après consultation des agents, le STEASA a identifié les points devant faire l'objet d'une délibération afin de mettre en place un régime propre au SERA, issu de l'harmonisation des deux pratiques.

Il en va ainsi du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**Le SIERA**, par délibération n°2022-12-01 du 13 décembre 2022, a mis en place le nouveau régime indemnitaire des agents tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En parallèle du RIFSEEP, les agents du SIERA bénéficiaient d'une prime de fin d'année, instaurée par une délibération du 30 mai 1986, et confirmé par un procès-verbal du bureau du 17 septembre 1986 et par une nouvelle délibération du 21 décembre 2018. Cette prime est versée au mois de novembre.

**Le STEASA**, par délibération n°10-2016 du 7 juillet 2016, a mis en place le nouveau régime indemnitaire des agents tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Celle-ci a été ensuite modifiée pour être applicable à tous les grades par délibération n°26-2017 du 18/09/2017. Enfin, elle a été révisée par délibération n°11-2021 du 23/09/2021 pour augmenter les plafonds pouvant être versés aux agents sans dépasser les montants plafond état.

Dans ces conditions, il est proposé d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel propre aux agents du SERA.

En revanche, la prime de fin d'année versée aux agents du SIERA n'est pas maintenue au sein du SERA dans la mesure où celle-ci ne remplit pas les conditions législatives nécessaires pour être qualifiée d'avantages collectivement acquis. Il est néanmoins proposé de maintenir le montant acquis à titre individuel au 31/12/2024 et de l'intégrer à la part IFSE du RIFSEEP, sans que celui-ci ne dépasse le plafond réglementaire. Celle-ci étant mensualisée, à l'unanimité, les agents du SIERA proposent que le montant spécifique de cette prime soit versée annuellement en novembre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'État des dispositions du décret n° 2014-513 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29/11/2024

### **Il est proposé au Comité la validation des dispositions suivantes :**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

> L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

> Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### **Article 1. Les bénéficiaires**

Le régime indemnitaire est versé :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Aux agents contractuels de droit public

L'ensemble des cadres d'emplois des agents du SERA sont concernés par le bénéfice de ce régime indemnitaire.

### **Article 2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels.

Les objectifs sont de :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, (en lieu et place de faire une cotation)
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Redonner du sens à la rémunération indemnitaire.

L'IFSE tient ainsi compte :

- Des fonctions d'encadrement
- Des fonctions de coordination d'équipe ou d'activité
- Des responsabilités
- Du niveau de technicité et d'expertise nécessaire à l'exercice des fonctions
- De l'expérience acquise lors du parcours professionnel de l'agent (diversité, mobilité...) en lien avec ce qui est attendu dans l'exercice des missions

Les groupes sont fixés de la manière suivante :

<b>Filière</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grpe de Fonction</b>	<b>Poste</b>
Technique	A	A1	DGS
		A2	Poste de pilotage-coordination
	B	B1	Responsable de pôle
		B2	Poste requérant une certaine technicité ou avec encadrements de proximité
		B3	Autres postes à fonctions usuelles
	C	C1	Encadrement de proximité ou requérant une certaine technicité (grade AM)
		C2	Poste requérant une certaine technicité (grade AT)
		C3	Autres postes à fonction usuelle
	Administrative	B	B2
C		C3	Autres postes administratifs à fonctions usuelles

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
  - au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle valorisée au regard de l'élargissement des compétences :
- par la mise en pratique de nouvelles tâches
  - par l'amélioration des méthodes de faire (montée en compétences)

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3. Ancienne prime de fin d'année des agents du SIERA**

Le montant acquis à titre individuel par les agents du SIERA, au 31 décembre 2024, est intégré à la part IFSE du RIFSEEP, sous réserve que le montant total de l'IFSE n'excède pas les plafonds réglementaires.

Le montant afférent à cette ancienne prime est versé annuellement en novembre.

### **Article 4. Le complément indemnitaire annuel**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel notamment dans le cadre du contrat d'objectifs annuels.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Son versement est lié à l'enveloppe financière annuelle prédéfinie. Le montant du CIA sera attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent compris entre 0% et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonction.

Il sera versé annuellement après l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Article 5. Les montants**

Les montants minimum et maximum annuels de l'IFSE et du CIA pouvant être versés aux agents sont fixés comme suit :

Groupe ou poste		IFSE		CIA
		Montant mini	Montant maxi (Plafond Etat)	Montant Maxi (plafond Etat)
A1	DGS	800€	46 920€	8 280€
A2	Pilotage et coordination	700€	40 290€	7 110€
B1	Responsable de pôle	600€	19 960€	2 680€
B2	Postes requérant une certaine technicité ou avec encadrements de proximité	500€	18 580€	2 535€
B3	Autres postes à fonction usuelle	400€	17 500€	2 385€
C1	Encadrement de proximité ou requérant une certaine technicité	350€	11 340€	1 260€
C2	Postes requérants une certaine technicité	300€	10 800€	1 200€
C3	Autres postes à fonctions usuelles	250€	10 800€	1 200€
B2	Postes requérant une certaine technicité	400€	14 650€	1 995€
C3	Autres postes administratifs à fonctions usuelles	250€	10 800€	1 200€

### **Article 6. Le sort du régime indemnitaire en cas d'absence de l'agent**

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire pour les agents titulaires et en cas de congés attribués sur le fondement des articles 7 et 9 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée à la suite d'un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

M le Président propose au Comité Syndical :

- ⇒ D'adopter au profit des agents du SERA le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que détaillé ci-dessus ;
- ⇒ D'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement du régime indemnitaire, chapitre 012 ;
- ⇒ D'Autoriser M. Le Président à signer les arrêtés de primes accordés à chaque agent ;

### **Le Comité Syndical,**

Après présentation de ce rapport,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **Adopte** au profit des agents du SERA le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que détaillé ci-dessus ;
- ⇒ **Inscrit** au budget les crédits nécessaires au paiement du régime indemnitaire, chapitre 012 ;
- ⇒ **Autorise** M. Le Président à signer les arrêtés de primes accordés à chaque agent ;

Fait et délibéré le 19/12/2024  
Thierry DEROUBAIX, Président,

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
001-250101839-20241220-DELIB-27-2024-DE  
Date de réception préfecture : 20/12/2024